

GE_GERICHTE ATA/220/2014 vom 4. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_220_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/220/2014 du 4 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/220/2014 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 28 mars 2014 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 5)

En l'espèce, le recel est un crime dès lors qu'il est punissable d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art 10 al. 2 et 160 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). La condition du ch. 1 de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr est remplie.

De surcroît, l'Hospice général a signalé la disparition de M. C_____ à cinq reprises. Depuis sept ans, il affirme ne pas vouloir retourner en Guinée. Il a refusé de se rendre à de nombreux rendez-vous où un linguiste devait établir son origine et a contribué à compliquer la tâche des autorités appelés à l'identifier, soit en refusant de s'exprimer dans sa langue natale, soit en induisant en erreur les autorités guinéennes. Cette attitude, délibérée depuis plus de sept ans, semble indépendante de la situation socio-politique en Guinée, les élections attendues par le recourant ayant eu lieu en novembre 2010, ce qui n'a eu aucune influence concrète sur son comportement.

Le risque d'une nouvelle fuite est élevé. Les conditions des ch. 3 et 4 de l'art. 76 al. 1 let. b sont aussi remplies. 6)

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Par ailleurs, l'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. 7)

En l'espèce, la durée de la détention administrative est largement inférieure à la durée légale maximale. M. C_____ se trouve en détention administrative depuis le 24 janvier 2014. La durée reste légale.

L'autorité administrative a entrepris plusieurs démarches depuis la mise en détention de l'intéressé pour continuer à essayer d'établir son identité et sa nationalité. Seule l'attitude du recourant a prolongé la procédure puisqu'il a réussi à se faire passer pour un ressortissant de la République de Côte d'Ivoire, ce qui a nécessité des auditions supplémentaires dans les représentations étrangères (de la République de Côte d'Ivoire puis à nouveau de la Guinée).

Dans ces circonstances, le maintien en détention administrative est conforme au principe de la proportionnalité. Aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 8)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le dossier ne laisse apparaître aucun élément donnant à penser que le renvoi ne serait, en l'état, pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible.

- 8/9 - A/761/2014 9)

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.